

37. Lettres de rescision donnés par le présidial d'Aurillac en faveur de Gui de Grizols contre Mary Chassanh (1603)***

1. Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a nostre juge ordinaire de la seigneurie de Malet salut. De la
2. partie de Guy de Grizolz escuier filz et heritier de feu noble François de Grizolz, nous a esté expouzé que par devant Me Jehan Maury notaire le vingt deuziesme de juing mil cinq
3. cent quatre vingt treize, ledict deffunct feust induict, séduict et persuadé par Mari Chassan de luy faire vente des héritaiges en suivans, assavoir d'ung champ assiz aux appartenences
4. de La Brueyre appellé lou Champ Grand contenant douze cartonnées terre confrontant avec le chemin allant de Malet a Chaudesaigues, le champ de Me Jehan Berc, le chemin allant del
5. Puech Allaux et le champ de Raymond Roche. Plus autres champ assiz esd. appartenences appelés le Prat Maurel et de Lavèze contenant six sestairées terre confrontant avec le chemin
6. allant de La Bruyeyre au Pradal, champ de Jehan Mathieu filz a Pierre, la devèze de Raymond Gras, le rif del Talhadis et des Cordes, champ dud. Gras, avec le champ de Jehan Del Rieu
7. et le champ de Anthoine Tessèdre. Plus ung bois appellé del Laux et des Chazalens contenant quatre cartonnées terre confrontant avec le rif de Prat Maurel, le bois de Jehan Genset, le
8. bois de Jehan Durant et avec leurs autres confrontations, moyennant le pris et somme de vingt deux escuz deux tiers revenens a soixante huict livres, ores que lesd. héritaiges feussent de la
9. valleur lors de lad. vente et sont encores de presant de plus de cent escuz qu'est une lézion du tout intollerable et enorme a occasion de laquelle son dict feu père a tousjours désiré de reentrer
10. en sond. fondz, mais prévenu de mort il ne l'a peu faire. A occasion de quoy led. exposant aud. nom désire vindiquer la proprietté desdictz heritaiges reentrer en iceulx et les rachapter
11. nonobstant ledict contract comme nul pignoratif par lequel sondict père a esté desceu d'oultre moitié du juste pris et tel il désire le faire declairer comme estant dans le temps
12. de restitution, nous requerant sur ce provision convenable. Pour ce est il que nous, désirant subvenir a nous subjectz sellon l'exigence des cas, ces choses considérées, vous mandons
13. et commectons que parties presentes ou deument appellées s'il vous appert de ce dessus mesmes du dol et fraulde dudict Chassanh, villité de pris et lézion d'oultre moitié
14. et aultres choses tant que suffira d'abus, vous audict cas casser rescinder et adnuller led. contract de vente sussexpeciffié, lequel nous avons cassé, rescindé et
15. adnullé, cassons, rescindons et adnullons par ces presentes et ce faisant recepviés ledict exposant a vindiquer lesdictz heritaiges tant en proprietté que possession
16. en contraignant icelluy Chassanh a luy en faire revente et en randant par led. exposant led. pris de vingt deux escuz deux tiers et legitimes descoustemens que
17. pourront estre deubz en conséquence dud. contract dont et de tout ce dessus Nous avons rellevé, rellevons et restituons led. expousant, lequel vous
18. recepviés a prendre telles autres fins et conclusions qu'il voudra prendre pour raison de ce, et aux parties faictes bonne et briefve justice, car tel
19. est nostre plaisir. Donné Aurilhac le dix neufviesme jour du mois de juing l'an de grace mil six cent et trois et de nostre reigne le quatorziesme.

Par le conseil

Decros

Lettres de rescision : définition de *l'Encyclopédie*

Lettres de rescision, sont des *lettres* de chancellerie que l'on obtient ordinairement au petit sceau pour se faire relever de quelque acte que l'on a passé à son préjudice, & auquel on a été induit, soit par force ou par dol, ou qui cause une lésion considérable à celui qui obtient ces *lettres*. On en accorde aux majeurs aussi bien qu'aux mineurs: elles doivent être obtenues dans les dix ans, à compter de l'acte ou du jour de la majorité, si l'acte a été passé par un mineur.

Contrat pignoratif : définition de *l'Encyclopédie*

Contrat pignoratif, est un *contrat* de vente d'un héritage [= bien] fait par le débiteur à son créancier, avec faculté au vendeur de retirer l'héritage pendant un certain tems, & convention que le vendeur jouïra de ce même héritage à titre de loyer, moyennant une somme par an, qui est ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée, & pour laquelle la vente a été faite.

Ce *contrat* est appellé *pignoratif*, parce qu'il ne contient qu'une vente simulée, & que son véritable objet est de donner l'héritage en gage [en latin *pignus*] au créancier, & de procurer au créancier des intérêts d'un prêt, en le déguisant sous un autre nom.